

20 mai 1999

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 25 juillet 1996 visant à mettre en œuvre une politique spécifique en matière de transport par voies navigables dans le cadre de l'article 32.13 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, modifiée par le décret du 25 juin 1992, notamment l'article 32.13;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 visant à mettre en œuvre une politique spécifique en matière de transport par voies navigables dans le cadre de l'article 32.13 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 1997;

Vu l'approbation de la Commission européenne;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la libéralisation des transports de marchandises sèches par voies navigables est intervenue en Belgique le 30 novembre 1998, au lieu du 1^{er} janvier 2000 comme initialement prévu, et qu'en conséquence il convient de continuer à soutenir sans interruption la batellerie wallonne dans ses efforts de modernisation;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

Arrête:

Art. unique.

Dans l'article 9 de l'arrêté du 25 juillet 1996 visant à mettre en œuvre une politique spécifique en matière de transport par voies navigables dans le cadre de l'article 32.13 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, les mots « et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1999 » sont remplacés par les mots « et cessera d'être en vigueur le 30 avril 2003 ».

Namur, le 20 mai 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON